

FR_GERICHTE 605 2025 105 vom 9. Februar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2025_105

FR: FR_GERICHTE 605 2025 105 du 9 février 2026

IT: FR_GERICHTE 605 2025 105 del 9 febbraio 2026

Erwägungen

E. 27

septembre 2023. Elle a retenu pour l'essentiel que les éléments apportés par le recourant ne permettaient pas de considérer comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que ce dernier n'était dans les faits plus membre du conseil d'administration à compter du 31 mars 2023 et qu'il n'avait ainsi, à compter de cette date, plus aucun pouvoir décisionnel au sein de la société C._____ SA, nonobstant son inscription au registre du commerce. Si le pouvoir décisionnel principal au sein de la société était détenu par son président, cette situation n'excluait pas automatiquement qu'une autre personne, en l'espèce le recourant, puisse également disposer en parallèle d'une certaine influence au sein de la société, situation manifestement de nature à entraîner un risque d'abus. G. Saisi à son tour d'un recours, interjeté par A._____, le Tribunal Fédéral (TF) l'a partiellement admis par arrêt 8C_742/2024 du 11 juin 2025. Il a considéré que le droit d'être entendu du recourant avait été violé dans la mesure où le Tribunal cantonal n'avait pas donné suite à ses réquisitions de preuve, en particulier celle portant sur l'édition du dossier en main de Me B._____, notaire, établi en juin 2022. Or, ce moyen de preuve s'avérait pertinent pour déterminer si les fonctions du recourant avaient effectivement pris fin au 30 juin 2023, même si l'inscription au registre du commerce le concernant n'avait pas été radiée à ce moment. Pour le surplus, le Tribunal fédéral a constaté que les éléments au dossier ne permettaient pas de considérer que le recourant avait effectivement démissionné du conseil d'administration avant la fin de son mandat, en tout cas jusqu'au 30 juin 2023, de sorte qu'il ne pouvait pas prétendre à des indemnités de chômage jusqu'à cette date. Le Tribunal fédéral a ainsi renvoyé la cause à la Cour de céans pour examen de l'éventuel retrait effectif du recourant en tant que membre du conseil d'administration au 30 juin 2023, et nouvelle décision sur le droit aux prestations à partir de cette date et jusqu'à sa radiation du registre du commerce. H. En application de cet arrêt, l'édition du dossier en mains de Me B._____ a été requise le

E. 30

juin 2023, le recourant ne pouvait prétendre à l'indemnité de chômage (consid. 7.4). Il convient donc d'examiner si les nouvelles preuves administrées sont susceptibles de reconnaître le droit à l'indemnité de chômage dès le 1er juillet 2023. 6.2. L'édition du dossier en mains de Me B._____ a été ordonnée le 30 juin 2025 en application de l'arrêt de renvoi du TF.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 Selon le recourant, ces documents, et en particulier le procès-verbal du 23 juin 2022, devaient établir que son mandat au sein du conseil d'administration ne durait qu'une année, soit jusqu'à la fin du mois de juin 2023. Or, il ne ressort ni du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société du 23 juin 2022, ni de celui de la séance du conseil d'administration de la société du

23 juin 2022, que le mandat d'administrateur du recourant était limité à un an. Bien au contraire, les statuts de la société, modifiés lors de cette séance du 23 juin 2022, prévoient à leur article 19 que « Le conseil d'administration exerce la direction suprême de la société et la surveillance de la gestion. Il est composé d'un ou plusieurs membres nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans et rééligibles ». L'article 13 des statuts prévoit encore que la compétence intransmissible de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration appartient à l'assemblée générale. Il n'est ainsi nullement établi que le mandat d'administrateur du recourant, élu au mois de juin 2022 pour une durée de trois ans, aurait pris fin d'office au 30 juin 2023. 6.3. Partant, et conformément à l'appréciation du TF, il n'est pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en l'espèce et compte tenu de la jurisprudence des « premières déclarations » (cf. supra consid. 3.3), que le recourant n'avait réellement plus aucun pouvoir décisionnel au sein de la société C._____ SA avant sa radiation effective du registre du commerce, le 7 septembre 2023 (date de l'inscription au journal). L'autorité intimée était ainsi fondée à considérer que la situation présentait un risque d'abus et, en conséquence, à nier le droit au chômage du recourant en raison de sa position assimilable à celle d'un employeur. Il en découle le rejet des différents griefs soulevés par le recourant contre cette décision. 7. Restitution des prestations 7.1. A titre liminaire, la Cour constate, à l'examen d'office des délais – relatif et absolu – de péremption de l'art. 25 al. 2, 1ère phrase, LPGA, que ceux-ci ont été manifestement respectés par la Caisse. En effet, la décision initiale de restitution a été rendue le 6 septembre 2023, soit à peine deux semaines après que la Caisse a eu connaissance du statut de membre du conseil d'administration du recourant lors de la séance de conciliation du tribunal des prud'hommes le 24 août 2023, respectivement moins de quatre mois après l'octroi initial des premières indemnités pour le mois d'avril 2023 (décompte avril 2023 du 17 mai 2023, DO 244). 7.2. Le recourant conteste notamment la demande de restitution au motif que les décomptes d'indemnités journalières des mois d'avril à juillet 2023 constituent des décisions entrées en force, que la Caisse ne pouvait pas reconsidérer. Ce grief tombe à faux. En effet, le principe de la restitution des prestations versées à tort, prévu par l'art. 25 LPGA, permet précisément la reconsidération ultérieure des décisions erronées, en particulier les décomptes

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 d'indemnités par le biais desquels des prestations d'assurances ont été versées alors qu'elles n'auraient pas dû l'être. En l'espèce, la Caisse a effectivement établi des décomptes rectificatifs (DO 149 ss), par lesquels elle a reconsidéré les décomptes initiaux (DO 205, 211, 228, 244). Comme il vient d'être dit, le recourant n'avait pas droit à l'indemnité de chômage en lien avec son emploi auprès de C._____ SA, dont il était membre du conseil d'administration. En conséquence, les décomptes d'indemnités relatifs aux mois d'avril à juillet 2023 étaient manifestement erronés et ont ainsi procuré au recourant un enrichissement illégitime. La rectification de cette erreur revêt en outre une importance notable, compte tenu des montants en jeu, à savoir un total de CHF 15'955.30. Dans ces conditions, la Cour retient que la Caisse était en droit de revenir sur les décomptes mensuels d'indemnités journalières établis initialement, décisions dont les conditions d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA étaient remplies. Le caractère indu des prestations versées par la Caisse à l'assuré durant la période d'avril à juillet 2023 est ainsi confirmé à hauteur de CHF 15'955.30, montant dont la Caisse est dès lors en droit d'exiger de son assuré, rétroactivement, le remboursement. 7.3. Au vu de ce qui précède, les décisions de la Caisse relatives aux deux premières étapes de la procédure de restitution de l'art. 25 LPGA (cf. supra consid. 4) sont fondées. Quant à la troisième

étape, relative à une éventuelle remise de l'obligation de restituer, elle a d'ores et déjà fait l'objet d'une décision de refus rendue le 15 novembre 2023 par le SPE (DO 7ss). Ce dernier devra encore, le cas échéant, statuer sur l'opposition formée par le recourant le 14 décembre 2023 contre ce refus. 8. Sort du recours et frais 8.1. Compte tenu de tout ce qui précède, le recours du 26 octobre 2023 doit être rejeté et les décisions sur opposition du 27 septembre 2023 confirmées. 8.2. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de preuve formulée par l'autorité intimée le 17 septembre 2025 et tendant à la production du registre des actionnaires de la société. 8.3. En vertu du principe de la gratuité de la procédure, il n'est pas perçu de frais de justice (art. 61 let. fbis LPGA en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI). 8.4. Il n'est pas alloué de dépens au recourant qui succombe. Il n'est pas non plus alloué d'indemnité de partie à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6 et 9C_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8 et la référence citée). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, les décisions sur opposition du 27 septembre 2023 (négation du droit à l'indemnité et restitution) sont confirmées. II. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 9 février 2026/isc EXPED-SIGN-01 EXPED-SIGN-02 Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.